



2024.00840

**P.P.** CH-1951  
Sion **A**-PRIORITY Poste CH SA

Monsieur  
Beat Jans  
Conseiller fédéral  
Chef du Département fédéral de justice et  
police  
3003 Berne



Notre réf. STI / SPM

Votre réf. /

Date **20 MAR. 2024**

**Consultation relative à la modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (exercice facilité d'une activité lucrative indépendante, prise en compte du centre des intérêts et accès aux systèmes d'information)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Gouvernement valaisan vous remercie de l'avoir consulté pour la modification citée en objet.

Le projet tient compte de divers développements survenus dans le contexte du droit des migrations et en conséquence porte sur différents sujets. Nous saluons globalement les modifications proposées. Le projet doit néanmoins être adapté, notamment pour ce qui a trait à la transmission des données médicales et ainsi éviter aux cantons des tâches administratives superflues.

**Passage à une activité indépendante**

Nous saluons la proposition de supprimer l'obligation d'obtenir une autorisation pour le passage d'une activité salariée à une activité indépendante pour les ressortissants d'Etats tiers au bénéfice d'une autorisation de séjour. Par ailleurs, nous partageons l'appréciation du Conseil fédéral selon laquelle l'intérêt du pays à disposer d'une place économique favorable à l'innovation l'emporte sur les risques pour le marché du travail. En effet, la simplification concerne principalement des personnes qui ont obtenu une autorisation de séjour en raison de l'importance de leurs compétences professionnelles pour le marché du travail suisse. Pour le surplus, il ne nous paraît pas opportun que cette catégorie de personnes soit placée dans une position moins favorable que d'autres personnes étrangères (entre autres, les membres de leur famille qui sont venus en Suisse au titre du regroupement familial).

Nous ne sommes cependant pas favorables à la proposition qui prévoit explicitement dans la loi qu'une autorisation de séjour peut être assortie de la condition que son titulaire ne change pas d'activité lucrative pour une durée déterminée. La deuxième phrase de l'art. 38 al. 2 doit être supprimée.

**Centre des intérêts lors de la délivrance de l'autorisation**

Le projet prévoit de stipuler explicitement dans la loi que le centre des intérêts d'une personne doit se trouver en Suisse pour qu'elle puisse obtenir et faire prolonger son autorisation de séjour ou d'établissement (à l'exception des séjours temporaires tels que le séjour en vue d'une formation). L'ancrage de cette exigence au niveau de la loi permet de clarifier une question qui a régulièrement engendré des incertitudes et par rapport à laquelle la jurisprudence du Tribunal fédéral n'était pas



toujours sans équivoque. Pour ces motifs, nous saluons cette modification, bien que sa portée soit limitée, étant donnée qu'elle ne peut s'appliquer qu'aux ressortissants d'Etats tiers.

### **Modification des obligations dans le cadre de l'exécution des renvois et des mesures de contrainte**

Nous saluons la proposition d'accorder aux autorités compétentes la possibilité d'ordonner une obligation de présence dans un logement assigné en vue de garantir l'exécution d'un renvoi, d'une expulsion ou d'une expulsion pénale. Néanmoins, les modalités de cette nouvelle mesure de contrainte doivent être réglées de manière plus précise. Il ne ressort pas clairement de la formulation proposée pour le nouvel article 73a si le même motif (p. ex. clarifications de l'identité) peut justifier le prononcé de plusieurs obligations de présence et le cas échéant, si chaque obligation de présence peut avoir une durée pouvant aller jusqu'à un mois. La formulation selon laquelle l'autorité peut obliger la personne à demeurer dans le logement assigné pendant un mois « au plus » et « jusqu'à » six heures par jour pourrait par ailleurs rendre l'examen de la proportionnalité de la mesure plus compliqué. En outre, nous souhaitons attirer l'attention sur le fait que le contrôle du respect de l'obligation de présence sera difficile et constituera une charge de travail considérable pour les autorités compétentes, alors que l'utilité de la mesure pour l'exécution demeurera probablement restreinte. En outre, nous sommes favorables à ce que le non-respect d'une obligation de présence représente un motif de détention, proposons toutefois que cela ne soit pas uniquement valable lorsque la violation de l'obligation de présence a empêché l'exécution du renvoi, mais également lorsque cette violation a empêché d'autres mesures nécessaires en vue de l'exécution du renvoi (p. ex. clarification de l'identité ou l'obtention de documents de voyage).

Nous ne nous opposons pas à ce que la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant l'art. 76a al. 4 LEI soit ancrée dans la loi. La relation entre le nouvel art. 76a al. 4 et l'art. 76a al. 1 LEI nous paraît cependant équivoque. Cela étant, la section 5 du chapitre 10 relatif aux mesures de contrainte doit être retravaillée et simplifiée.

### **Droits d'accès aux systèmes d'information**

Nous saluons l'extension des droits d'accès aux systèmes d'information SYMIC et eRetour. En particulier, l'extension des droits d'accès des autorités d'exécution des peines et des mesures nous paraît importante pour permettre à ces autorités d'accomplir leur tâche légale. Pour le surplus, cette extension aura pour conséquence que les autorités d'exécution des peines et des mesures dépendent moins des autorités migratoires dans le cadre de leur travail.

### **Transmission des données médicales**

Les modifications concernent en particulier la transmission des données médicales (art. 71b). Dans ce domaine, le projet propose d'adapter la loi aux dispositions de l'OERE sur l'évaluation de l'aptitude au transport entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022, ce qui est inhabituel en soi.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance, la responsabilité de la transmission des informations médicales et de l'évaluation de l'aptitude au transport incombe exclusivement à un médecin. Il est prévu que la loi, qui emploie actuellement l'expression plus large de « professionnels de la santé », soit adaptée conformément à l'ordonnance. A notre avis, rien ne s'oppose à ce que l'évaluation de l'aptitude au transport relève de la compétence exclusive d'un médecin. Cependant, nous demandons une approche plus nuancée en ce qui concerne la transmission des données médicales, lesquelles ne pourraient être transmises, selon les explications contenues dans le rapport explicatif, que de médecin à médecin.

Si nous comprenons les raisons qui motivent cette modification, nous souhaitons toutefois attirer l'attention sur le fait que cette adaptation engendrerait une charge de travail supplémentaire notable pour les autorités migratoires cantonales ainsi que des tâches administratives inutiles. En effet, des rapports médicaux récents qui se trouvent dans le dossier de l'office de la migration ou dans les mains de professionnels de la santé (autres que des médecins) dont les coordonnées sont disponibles dans le dossier cantonal ne pourraient plus être transmis directement au médecin responsable de l'évaluation de l'aptitude au transport. Le service des migrations devra trouver le médecin traitant et l'inviter à transmettre son rapport directement au médecin responsable de l'évaluation de l'aptitude au transport, ceci sans informer le service migratoire du contenu de ce

rapport. Pour des motifs d'économie de procédure, les autorités migratoires compétentes doivent avoir la possibilité de transmettre directement au médecin responsable de l'évaluation de l'aptitude au transport des rapports médicaux préexistants et récents qui se trouvent déjà au dossier cantonal où qui peuvent facilement être obtenus de la part d'autres professionnels de la santé. Il est par ailleurs nécessaire que l'autorité migratoire cantonale - qui demeure responsable de l'exécution du renvoi - dispose de tous les renseignements pertinents au sujet de l'état de santé de la personne concernée. Le projet doit être modifié en conséquence.

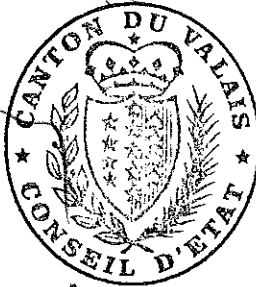
Au surplus, nous saluons la proposition d'inscrire explicitement dans la loi que les médecins traitants n'ont pas besoin d'être libérés du secret médical avant de transmettre des dossiers médicaux et ne se rendent pas punissables en transmettant ces dossiers. Par le passé, des incertitudes et divergences d'opinion à ce sujet ont régulièrement conduit à des retards dans les procédures.

Enfin, nous sommes favorables à la proposition de reformuler l'art. 67 al. 1 let. c LEI relatif aux interdictions d'entrée de manière à ce que le prononcé d'une interdiction d'entrée ne soit pas limité aux seules personnes renvoyées de Suisse. En effet, l'interprétation littérale de la disposition actuelle ne correspond pas à la pratique et engendre une importante charge de travail supplémentaire pour les autorités cantonales, notamment lors d'interdictions d'entrée à l'encontre de personnes qui ont quitté la Suisse avant le prononcé d'une éventuelle mesure de renvoi (par exemple personnes avec overstay).

En vous remerciant de l'attention que vous porterez au présent courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de nos meilleures salutations.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président  
Christophe Darbellay



La chancelière  
Monique Albrecht